

Arrondissement d'Aix en Provence



Saint-Cannat le 31 mars 2026

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 31/03/2026	PM-2026-072
-------------------------	--	-------------

PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES LIEUX PUBLICS POUR VENTS VIOLENTS

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-5, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5

Vu l'alerte météorologique émise par Météo-France, annonçant des vents violents sur le territoire communal, susceptibles de dépasser 100 km/h.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Considérant que ces conditions météorologiques exceptionnelles présentent un danger pour la sécurité des personnes, notamment en raison des risques de chute d'arbres, de branches, d'éléments de toiture ou de mobilier urbain,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Considérant qu'il convient, au regard des conditions météorologiques prévues, de fermer temporairement les équipements sportifs, les parcs et jardins municipaux, les cimetières, et d'interdire l'accès aux massifs forestiers, du mardi 31 mars 2026 à 00h00 au jeudi 2 avril 2026 à 12h00:

ARRETE

Article 1 :

Les lieux publics suivants situés sur le territoire de la commune sont exceptionnellement fermés au public du mardi 31 mars 2026 à 00h00 au mercredi 1 avril 2026 à 12h00:

Jardins publics Joseph Ricchaud

Le boulodrome Jules Pélissier

Tout accès aux massifs forestiers est interdit dans les mêmes conditions.

Article 2 :

L'accès aux sites précités est strictement interdit pendant la durée de la fermeture.

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et diffusé par tout moyen approprié (réseaux sociaux, panneaux lumineux, etc.).

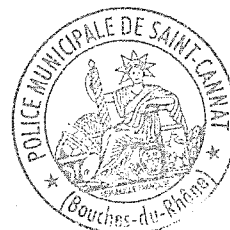
Article 4 :

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police municipale de Saint-Cannat.



Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint-Cannat

Date de notification : 31 MARS 2026
Date de parution sur internet : 31 MARS 2026
Affichage sur site réalisé le : 31 MARS 2026